

Accord Relatif au Travail de Nuit au sein des UGECAM du 25 octobre 2024 : Ce qu'il faut retenir !

🌙 1. Définitions et cadre temporel

Plage horaire de nuit : 21h à 6h.

Travailleur de nuit : au moins 3 heures de nuit deux fois par semaine ou 30 heures par mois.

Travailleur occasionnel : intervention ponctuelle sans atteindre ces seuils.

💰 2. Contreparties : repos et indemnités

2 jours de repos/an si présence $\geq$ 6 mois.

1 jour de repos/an si présence $<$ 6 mois.

Indemnité : 0,45 point/heure pour les travailleurs de nuit statutaires.

Indemnité : 0,30 point/heure dans les autres situations prévues par l'accord.

🕒 3. Durée du travail et repos

Durée maximale quotidienne : 10 heures.

Amplitude maximale : 11 heures.

Repos quotidien : 11 heures consécutives.

Pause obligatoire de 20 minutes après 6 heures de travail continu.

🛡️ 4. Santé et sécurité

Suivi médical renforcé tous les 6 mois.

Référent disponible pour limiter l'isolement.

Protection du Travailleur Isolé (PTI).

Actions de prévention santé, nutrition et amélioration des locaux.

👤👤👤👤 5. Mesures sociales

Possibilité de reclassement de jour pendant la grossesse.

Priorité d'affectation pour revenir sur un poste de jour.

Protection des salariés ayant des obligations familiales.

➡ Selon la Direction, les paramétrages GTA sont actuellement en cours de finalisation. Un rappel sera effectué.

LA CFE-CGC CANSSM FILIERIS VOUS INFORME:

SITE INTERNET: www.cfe-cgc-fnem.fr

FACEBOOK: www.facebook.com/syndicat.cfecgc.filieris

CONTACT: cfecgc.carmiast@gmail.com ou cfecgc.filierisnord@gmail.com